

VD_FINDINFO HC / 2012 / 503 vom 4. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___503

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 503 du 4 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 503 del 4 giugno 2012

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). En l'espèce, la requête de révision a été adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, au Président du Tribunal cantonal et au Président du Tribunal fédéral. Il est constant que toutes les instances cantonales ont été saisies successivement, puis la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, qui a statué par arrêt du 27 février 2012. La dernière instance saisie est donc le Tribunal fédéral, mais compte tenu du pouvoir de cognition limité, concernant les faits, de cette juridiction (art 98 LTF [Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]), il convient d'admettre que le tribunal qui a statué en dernière instance est le Juge délégué de la Cour d'appel civile, par arrêt du 7 juillet 2011. En effet, il s'agit du tribunal qui était compétent sur la question factuelle topique (Schweizer, op. cit., n. 12 ad art. 328 CPC), soit la situation financière de l'intimée; peu importe à cet égard qu'il ne s'agisse pas du tribunal hiérarchiquement supérieur, la révision étant une voie de rétractation (Schweizer, op. cit., n. 5 ad. art 332 CPC). La présente cause est dès lors de la compétence du Juge délégué de la Cour d'appel civile. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). En l'occurrence, déposée moins de nonante jours après la consultation du dossier pénal qui aurait révélé les faits ignorés de l'appelant, le mémoire de demande de révision a été interjeté en temps utile. La demande de révision est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) Le requérant soutient qu'il a découvert dans le dossier pénal des moyens de preuve et des faits nouveaux concernant la situation financière de son épouse, qui résulteraient d'un courrier adressé par cette dernière au Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 12 décembre 2011 et des annexes produites à cette occasion. P. _____ aurait ainsi découvert que son épouse mène un train de vie dépensier et bénéficierait de crédits apparaissant sur ses comptes et s'élevant à environ 5'200 fr. par mois pour le dernier semestre 2011. En

outre, ses charges effectives ne correspondraient pas à celles déclarées dans le cadre des procédures ayant donné lieu aux différentes décisions faisant l'objet de la présente requête de révision. En sus de la production de la lettre de R. _____, du 12 décembre 2011 et ses annexes, le requérant requiert production des déclarations d'impôts de son épouse, ainsi que les extraits de ses comptes auprès de la banque UBS. b) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure: ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué peuvent faire l'objet d'une procédure nouvelle et la révision est exclue. Pour ce qui est des preuves, se pose, en termes de nouveauté relative, la question des critères d'évaluation du matériel probatoire; en principe, une preuve ne peut être considérée comme "nouvelle", au sens de la loi, parce qu'elle n'est accessible a posteriori que grâce aux progrès de la science (Schweizer, op. cit. nn. 21 à 23 ad art. 328 CPC). c) La motivation de la requête de P. _____ ne permet pas de distinguer des faits ou des moyens de preuve pertinents au sens de l'art. 328 CPC. En effet, le requérant fait état de revenus de l'intimée qui seraient ignorés du juge pour le deuxième semestre de l'année 2011. Or, il s'agit de faits portant sur une période postérieure à la décision entreprise et qui n'entrent donc pas en considération dans le cadre d'une éventuelle révision à défaut de constituer des noviter reperta. Pour le reste, le requérant ne démontre pas qu'il n'était pas en mesure de solliciter durant l'instance ordinaire les preuves dont il requiert la production comme les déclarations fiscales et les extraits de comptes bancaires de l'intimée. En réalité, pour l'essentiel, le requérant revient sur le déroulement de la procédure antérieure en déplorant qu'il n'ait pas été donné suite à ses demandes de renseignements, ce qui ne constitue pas des motifs de révision mais des griefs dirigés contre des décisions qui sont actuellement définitives. d) La demande en révision ne remplissant pas les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur le fond (art. 333 CPC).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande en révision, manifestement infondée (cf. art. 330 CPC), doit être rejetée. La requête d'effet suspensif (art. 331 CPC), présentée par le requérant dans sa demande en révision, est dès lors sans objet.

E. 4

P. _____ a déposé une requête complémentaire de révision datée du 17 mai 2012 auprès de l'ambassade de Suisse, à Londres, qui l'a reçue le 21 mai 2012; ce document, visant à compléter sa requête de révision du 5 avril 2012, a été transmis à l'autorité de céans par courrier du 7 juin 2012 de l'Office fédéral de la justice. En substance, P. _____ reprend les griefs mentionnés dans sa requête du 5 avril 2012. Il indique en outre que les pièces censées établir une dissimulation de revenus importante de la part de R. _____, sont postérieures à la décision rendue le 7 juillet 2011 par la Juge délégué de la Cour d'appel

civile mais qu'elles démontreraient une dissimulation de revenus antérieure à cette date. P. _____ relève également qu'au mois de juin 2006, son épouse a perçu un salaire de 7'249 fr. 35 mais que le Juge délégué de la Cour d'appel civile, dans sa décision du 7 juillet 2011, a indiqué que R. _____, bénéficiait de ressources modestes et qu'elle ne parvenait pas à assumer ses charges mensuelles de 4'105 francs. Le dispositif du présent arrêt a été envoyé aux parties le 6 juin 2012. La requête complémentaire de révision de P. _____ est ainsi parvenue au Juge de céans après la notification du dispositif et elle est à ce titre irrecevable. Toutefois, à titre superfétatoire, on relève que P. _____ se contente pour l'essentiel de présenter des griefs qui se confondent avec ceux de la requête principale qui sont rejetés. Quant aux sommes créditées sur le compte de R. _____, durant le mois de juin 2006, elles ne sauraient constituer une preuve pertinente à l'appui de la requête de révision dans la mesure où elles concernent une période antérieure à la séparation du couple. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas tenu compte de la requête complémentaire de révision de P. _____.

E. 5

La demande de révision étant dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En conséquence, les frais judiciaires, réduits des deux tiers en application de l'art. 80 al. 3 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont arrêtés à 200 fr. (art. 65 al. 2 et 80 al. 1 TFJC) et mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 330 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La demande de révision déposée le 5 avril 2012 par P. _____ est rejetée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais de justice, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de P. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le Juge délégué : Le greffier : Du

E. 6

juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. P. _____, ■ Me Alain Thévenaz (pour R. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :